



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 089A_2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 21.03.2025

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
FERMETURE DE PARCS, TERRAINS DE
SPORT
ET CHEMIN DU TRICOU
EN RAISON DE VENT VIOLENT**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu l'article L.2211-1, L.2212-2 et suivant du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment l'article R 417 et en particulier l'article R411-30 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne est placé en vigilance Orange – vent violent jusqu'au **vendredi 21 mars 2025 à minuit** ;

Considérant le risque de chutes de branches et d'arbre sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a urgence à prévenir les accidents que de telles évènements climatiques pourraient engendrer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **vendredi 21 mars 2025**, l'utilisation de tous les terrains de sport de la commune est interdite, et ce, jusqu'au **vendredi 21 mars 2025 à minuit**.

ARTICLE 2 :

A compter du **vendredi 21 mars 2025**, la circulation dans tous les parcs ouverts au public et aires de jeux de la commune est interdite, et ce, jusqu'au **vendredi 21 mars 2025 à minuit**.

ARTICLE 3 :

En raison de la chute de candélabres et le risque de renouvellement, le chemin du Tricou est temporairement fermé à la circulation de tous types de véhicules et de piétons sur sa partie Est, du rond-point faisant la jonction avec l'allée Pomarède, au rond-point faisant la jonction avec l'avenue Georges Brassens, et ce, jusqu'au **vendredi 21 mars 2025 à minuit**.

L'accès des résidents et des structures locales est autorisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;

Les agents de la police municipale de Labège ;


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

SICOVAL.

TISSEO.

Fait à Labège, le 21.03.2025
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.